

Un agent bénéficiant d'un CDI, peut-il muter ?

OUI

Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'une mutation, lorsqu'une collectivité ou un établissement, une administration de l'Etat ou un établissement hospitalier propose un nouveau contrat, pour occuper à titre permanent un emploi permanent à profil particulier sur le fondement de [l'article 3-3 de la loi n°84-53](#), et pour occuper des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, à un agent lié par un CDI à une autre collectivité ou à un autre établissement, l'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée ([article 3-5 de la loi n°84-53](#)).

Une circulaire du 16 avril 2007 avait précisé que le changement d'emploi donne lieu à l'élaboration d'un nouveau contrat.

Aussi, il est préférable de parler de portabilité de CDI plutôt que de mutation.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a du reste consacré la portabilité du CDI dans l'ensemble des versants de la fonction publique.

La portabilité du CDI est toutefois **une possibilité et non une obligation** pour les administrations. Pour le gouvernement, l'objectif n'est pas de créer un "droit au CDI".

De plus, la portabilité n'entraîne pas la conservation automatique des stipulations du contrat.